

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE CAULNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE : 2020 – 208

**OBLIGATION DE PORT DE MASQUE DE PROTECTION POUR L'ACCES AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DU VENDREDI 21 AOUT 2020 JUSQU'À NOUVEL ORDRE**

LE MAIRE DE CAULNES

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.313-1 ; L.313-8 ; L.313-9 et L.313.-1 ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.312-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de COVID- 19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au titre de l'article 27 du décret n°2020-860 susvisé, il a en particulier été prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir une distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au COVID 19 dans le département des Côtes d'Armor est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il est ainsi notamment de certains

marchés alimentaires ou non, où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantis, singulièrement pendant la période estivale ;

Considérant que le département des Côtes d'Armor connaît au cours des mois de juillet, août et septembre un afflux important de population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, accédant ou demeurant au sein du marché hebdomadaire.

ARRETE

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché hebdomadaire de Caulnes, aux horaires et lieux habituels du marché et de la foire.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque que cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3756 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caulnes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et aux entrées du marché.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à la Brigade de Gendarmerie de Caulnes.

A Caulnes le 18 août 2020

Pour le Maire,

Marylène BERHAULT
Adjointe au Maire

